

Arrêt

n° 274 352 du 21 juin 2022
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 février 2022 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 07 avril 2022 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendues du 14 avril 2022.

Vu les ordonnances du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendues, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me KIANA TANGOMBO *loco* Me FARY ARAM NIANG.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires n° X et n° X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n° 9 et dossier de la procédure de la requérante, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie*

requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.
Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse.

4. Dans leur demande de protection internationale, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel dans leur requête respective :

En ce qui concerne le requérant :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie Lulua et de religion chrétienne. Vous êtes entrepreneur dans le domaine de la construction et également président de l'association Action Ponctuelle pour le Développement (APD). Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

En avril 2007, vous créez votre association APD avec plusieurs autres personnes. Vos activités se concentrent principalement autour des droits de l'Homme, de l'environnement et de l'éducation.

En janvier 2015, au niveau du stade des martyrs, à Kinshasa, vous avez rencontré des agents habillés en civil qui vous ont ensuite posé des questions et qui ont voulu vous faire entrer de force dans le stade. Vous résistez et attirez l'attention des passants, obligeant les agents en civil à vous laisser partir.

Le 20 avril 2017, alors que vous êtes coincé dans les embouteillages dans un taxi, une personne se plaint de la gestion de la RDC. S'en suit alors un débat entre vous et les quatre personnes présentes. Vous donnez votre opinion au sujet de la situation politique à l'est du pays et émettez des critiques sur Kabila et le Général A. alias T.F. L'homme situé à votre gauche s'offusque de vos propos et déclare être le frère du Général T.F. La voiture vous conduit alors dans l'enceinte d'une grande maison. Vous vous rendez alors compte que les quatre autres personnes sont des complices et qu'ils travaillent tous pour l'Agence Nationale des Renseignements (ANR). Vous attendez de longues minutes sur l'escalier de la résidence avant d'être transféré au sein d'une cellule. A l'intérieur, vous y trouvez d'autres personnes ayant été arrêtées également pour avoir critiqué le pouvoir en place. Vous restez enfermé une dizaine de jour avant d'être emmené par des agents avec deux de vos codétenus. Après avoir roulé un certain temps, la voiture s'arrête et vos deux codétenus sortent de la voiture. Après un long moment, les agents

reviennent. L'un des deux vous parle dans votre langue maternelle et vous dit qu'il ne peut pas vous éliminer car vous êtes de la même ethnie. Ils vous libèrent à la condition que vous quittiez le pays afin qu'ils n'aient pas de problème. Vous partez vous cacher chez votre soeur.

Après quelques jours, vous retrouvez vos enfants mais ne préférez pas leur expliquer la situation car ils sont encore mineurs. Vous organisez ensuite votre départ à l'aide de votre beau-frère.

Vous quittez votre pays le 01 juillet 2017 par avion muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Turquie où vous restez jusqu'au 26 juillet 2017. Vous traversez ensuite la mer pour rejoindre la Grèce où vous introduisez une première demande de protection internationale. Après avoir obtenu une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire par la Grèce, vous prenez un avion le 03 septembre 2019 muni de faux documents d'identité français et arrivez en Belgique le même jour. Le 06 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. ».

En ce qui concerne la requérante :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie Lulua et de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique ou associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

A partir de la fin de l'année 2014, vous recevez des menaces de la part "d'hommes" en raison des activités menées par votre père, président d'APD (Action Ponctuelle pour le Développement) une association s'occupant des droits de l'Homme, de l'environnement et de l'éducation. Ainsi, à deux ou trois reprises, vous remarquez des traces d'effractions au niveau des portes et des fenêtres de votre habitation. Ses diverses tentatives ont chaque fois échoué.

En 2015, des gens s'introduisent sur votre parcelle familiale alors que vous êtes en train de dormir et votre chien de garde parvient à les dissuader de pénétrer dans votre maison.

En 2016, des individus reviennent sur votre parcelle et tuent votre chien de garde puis s'enfuient. Après cet incident, votre famille porte plainte à la police. Une surveillance de votre parcelle est mise en place durant trois mois.

En juin 2017, votre père est victime d'un enlèvement d'une durée de 10 jours. Vous le rejoignez chez votre tante avec votre frère. Se rendant compte du danger qui guette votre famille, votre père prend la décision de fuir le pays.

Vous quittez la RDC, accompagnée de votre père, par avion en date du 01 juillet 2017 munie de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Turquie puis traversez la mer où vous arrivez en Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale. Suite à la notification de votre refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire vous quittez la Grèce par voie aérienne le 03 septembre 2019 muni de faux documents d'identité français et arrivez le même jour en Belgique. Le 06 septembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. ».

5. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment, en ce qui concerne le requérant, qu'il n'a déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité de ses ennuis avec l'ANR ou avec le Général T.F. Elle pointe, en outre, le caractère contradictoire de ses propos avec ceux tenus par sa fille. La partie défenderesse estime encore que le caractère stéréotypé et dénué de sentiment de vécu des propos du requérant au sujet de sa détention empêche de tenir cet événement pour établi. Par ailleurs, elle relève que les faits en lien avec les activités associatives du requérant ne sont pas, selon les dires de celui-ci, à la base des problèmes qui l'ont poussé à fuir son pays. Elle considère enfin que les documents que le requérant a produit ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue dans la mesure où ils se limitent à établir des faits qui ne sont pas contestés en l'espèce.

S'agissant de la requérante, la partie défenderesse pointe, d'emblée, que le récit de cette dernière est en contradiction avec celui de son père dans la mesure où le requérant ne lie aucunement les problèmes qu'il a rencontrés avec ses activités en faveur de son association ; qu'il déclare avoir été enlevé le 20 avril 2017, et non en juin 2017 ; qu'il ne fait aucunement mention aux incidents qui se sont déroulés dans la parcelle familiale entre fin 2014 jusqu'en 2016 ; et qu'il n'a pas évoqué avoir été empoisonné durant un voyage à Bukavu. Elle relève encore la vacuité des propos de la requérante concernant, notamment, les activités de son père en faveur de l'ONG « Action Ponctuelle pour le Développement » (ci-après « APD »), sa détention, les problèmes qu'il a rencontrés, les recherches dont il ferait actuellement l'objet, les raisons pour lesquelles votre famille est visée par des actes malveillants et les problèmes éventuels rencontrés par les autres membres de l'ONG APD. La partie défenderesse considère que le jeune âge de la requérante au moment des faits ne peut suffire à expliquer les importantes contradictions et méconnaissances pointées dans l'acte attaqué, d'autant plus que quatre années se sont écoulées depuis le départ de la requérante de son pays. Enfin, la partie défenderesse constate que les documents ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision étant donné qu'ils portent sur des éléments non remis en cause en l'espèce.

6. Les parties requérantes formulent leur moyen de droit de manière identique à savoir un moyen tiré de la « -Violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

-Violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ;

-Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »

Dans leurs écrits, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées.

6.1. Ainsi, dans la première branche de leur requête respective, les parties requérantes arguent, de manière similaire, que leurs déclarations sont « *cohérentes et plausibles, sans contradiction* » et qu'elles « *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes* ». Afin d'expliquer le caractère contradictoire de leurs dires, elles insistent sur la circonstance que la requérante était mineure au moment des faits ; qu'elle « *n'a pas vécu les persécutions subies par son père et elle n'était pas au courant de tous les détails* » ; que « *les déclarations faites par [la requérante] doivent être prises avec beaucoup de circonspection d'autant plus qu'il se pose la question de la fiabilité et de la valeur de la parole d'un enfant* » ; que « *l'enfant a répondu aux questions et sous-questions précises qui lui ont été posées avec insistance* » ; que l'officier de protection n'a pas demandé au requérant s'il avait rencontré des problèmes avant ceux qui l'ont poussés à fuir son pays ; que les faits que cette dernière rapporte « *ne sont pas à la base de la fuite du requérant de son pays et de sa demande de protection internationale* » ; et que les problèmes qui a motivé leur fuite sont liés aux activités menées par le requérant en faveur de l'ONG APD, contrairement à ce qu'affirme erronément la partie défenderesse.

Sur ce point, le Conseil observe qu'aucun de ces arguments n'est de nature à justifier les divergences substantielles pointées dans les déclarations des parties requérantes au sujet des faits qui fondent leur demande de protection internationale, sans que les questions posées par l'officier de protection durant les entretiens personnels des parties requérantes ne puissent expliquer, à suffisance, lesdites divergences. Dans le même ordre d'idées, le jeune âge de la requérante au moment du déroulement des faits allégués ne peut justifier que ses propos divergent à ce point de ceux tenus par son père étant donné qu'ils concernent son quotidien et les problèmes qu'ils disent avoir rencontrés en RDC, éléments qui n'impliquent pas d'aptitudes intellectuelles, de connaissances ou de maturité particulière.

En outre, la circonstance que les déclarations des parties requérantes « *ne sont pas [selon les requêtes] contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes* » ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses lacunes et contradictions qui sont reprochées aux parties requérantes, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans les requêtes.

Enfin, si les parties requérantes affirment qu'elles ont fui leur pays suite aux problèmes rencontrés par le requérant en raison de ses activités en faveur de l'ONG APD, et que « *[l]a partie adverse ne remet pas en cause l'existence de cette association [...]* » ni la qualité de président du requérant, il reste que les dires des parties requérantes ne sont étayés d'aucune indication plausible, concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécutions à ce titre.

6.2. Dans la deuxième branche de la requête du requérant, les parties requérantes soutiennent que le requérant « *a longuement parlé des conditions de sa détention et [qu'il] a répondu aux questions concernant ses codétenus [...]* ». Elles réitèrent les déclarations du requérant concernant les conditions de sa détention et le souvenir qui l'a particulièrement marqué.

A cet égard, force est de constater qu'en se limitant à réitérer les déclarations antérieures du requérant au sujet de sa détention, à les confirmer et faire valoir qu'elles ont été suffisantes, les parties requérantes restent toutefois en défaut d'apporter un élément concret et pertinent de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée.

Du reste, le Conseil relève que l'affirmation des parties requérantes selon laquelle le requérant « *a été marqué et traumatisé à la suite des traitements inhumains subis lors de sa détention [...]* » n'est étayée par aucun élément probant de nature à établir qu'il a effectivement fait l'objet de mauvais traitements et qu'il en garde des séquelles.

6.3. Dans la deuxième branche de la requête de la requérante, les parties requérantes entendent justifier l'indigence des dires de la requérante au sujet des problèmes rencontrés par son père en rappelant que ce dernier n'a rien dit afin de préserver ses enfants mineurs d'un éventuel traumatisme.

Pour sa part, le Conseil juge cette explication peu convaincante et estime qu'elle ne peut suffire à expliquer l'indigence et le caractère contradictoire des propos de la requérante au sujet des faits qui sont à la base de sa fuite de la RDC, d'autant plus que, ainsi que pertinemment pointé par la partie défenderesse, quatre années se sont écoulées entre son départ du pays et son entretien personnel.

6.4. En définitive, force est de conclure que les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes qu'elles auraient rencontrés en RDC.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

6.5. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulèvent les requêtes, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.6. Force est également de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade; cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce

6.7. Pour le surplus, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où le requérant est né et où les parties requérantes

résidaient avant de quitter leur pays. La requête ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée sur ce point, se limitant à une brève référence au site des Affaires étrangères de Belgique (v. requête, pages 8 et 9). Or, bien que les informations concernant les conditions de sécurité prévalant en RDC font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans l'Est, le Conseil estime toutefois qu'il ne peut être question d'une situation de violence aveugle actuellement dans la ville et la région de Kinshasa.

7. Enfin, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE